

Gouvernement du Québec

Décret 412-2005, 28 avril 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe portant sur trois programmes d'infrastructures fédéraux pour le financement de projets conjoints d'infrastructures

ATTENDU QUE le Canada a mis sur pied trois programmes d'infrastructures, soit le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, le Fonds sur l'infrastructure frontalière et le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu de procéder à la conclusion d'une entente de principe à l'égard des 1 170 millions de dollars que le gouvernement du Québec recevra en vertu des trois programmes d'infrastructures fédéraux précités pour le financement de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE cette entente est constituée par la correspondance échangée entre le ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, d'une part et le ministre des Infrastructures du Canada d'autre part, laquelle confirme l'accord des parties;

ATTENDU QUE cette entente de principe établit la contribution fédérale qui sera allouée aux projets d'infrastructures prioritaires du Québec ainsi que les paramètres encadrant cette contribution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente de principe constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente de principe à l'égard des 1 170 millions de dollars que le gouvernement du Québec recevra en vertu de trois programmes d'infrastructures fédéraux pour le financement de projets d'infrastructures, soit le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, le Fonds sur l'infrastructure frontalière et le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44220

Gouvernement du Québec

Décret 413-2005, 28 avril 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal ;

ATTENDU QUE madame Claire E. Auger a été nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 799-2000 du 21 juin 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 30 juillet 2005 ;

ATTENDU QUE madame Colette Fortier a été nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires économiques, par le décret numéro 851-2000 du 28 juin 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 30 juillet 2005 ;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Gérard J. Lavoie comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 118-2000 du 9 février 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 1^{er} août 2005 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Claire E. Auger et Colette Fortier ainsi que de monsieur Gérard J. Lavoie comme membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE monsieur Gérard J. Lavoie a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Claire E. Auger comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 juillet 2005, au même salaire annuel ;

QUE le mandat de madame Colette Fortier comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 juillet 2005, au même salaire annuel ;

QUE le mandat de monsieur Gérard J. Lavoie comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques, soit renouvelé du 2 août 2005 au 31 décembre 2007, au même salaire annuel ;

QUE mesdames Claire E. Auger et Colette Fortier ainsi que monsieur Gérard J. Lavoie bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE madame Claire E. Auger continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE madame Colette Fortier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret ;

QUE monsieur Gérard J. Lavoie ne participe pas au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) mais qu'en lieu de sa participation à ce régime de retraite, il reçoive une somme équivalente, soit 6,8 % de son salaire annuel pour la durée du présent mandat et que ce montant soit versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Colette Fortier soit à Montréal ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Claire E. Auger et de monsieur Gérard J. Lavoie soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44221

Gouvernement du Québec

Décret 414-2005, 28 avril 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le Dr Jean-François Lacerte a été nommé membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 852-2000 du 28 juin 2000 et que son mandat viendra à échéance le 30 juillet 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé respon-

sable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat du Dr Jean-François Lacerte comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat du Dr Jean-François Lacerte comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 juillet 2005;

QUE le Dr Jean-François Lacerte bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du Dr Jean-François Lacerte soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44222

Gouvernement du Québec

Décret 444-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;